

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41000 Blois

Blois, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIEOM de Mer

Mairie de Mer
41500 Mer

Références : 2023/900

Code AIOT : 0010007920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement SIEOM de Mer, déchetterie de Dhuizon, implanté ZA du Maupas 41220 Dhuizon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEOM de Mer – Déchetterie de Dhuizon
- ZA du Maupas 41220 Dhuizon
- Code AIOT : 0010007920
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie exploitée par le SIEOM de Mer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/05/2023, article R.511-9	/	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/05/2023, article R.511-9	/	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	/	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La déchetterie de Dhuizon a été mise en service sous couvert du récépissé de déclaration n°13/99 du 18 mars 1999. Par un courrier préfectoral du 14 avril 2003, le bénéfice de la déclaration précitée a été transféré au profit du SIEOM de Mer. En dernier lieu, le 11/04/2018, le SIEOM de Mer a sollicité le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2710-1 b (2 tonnes), régime DC, et 2710-2 c (190 m3), régime DC. La preuve de dépôt n° 2018/0197 a été délivrée au pétitionnaire pour cette télédéclaration. Concernant les déchets dangereux présents lors de la visite il a été constaté la présence de : 7 caissette de 20 kg unitaire de divers déchets dangereux, 2 bacs d'emballages vides pour environ 100 kg, 1 cuve d'huiles usagées pour environ 800 kg, 1 fût pour les piles et batteries pour environ 200 kg, et 2 palettes de divers déchets dangereux pour environ 300 kg, soit un total d'environ 1600 kg. En complément des constats de la visite, l'exploitant a produit un listing du volume des contenants affectés à la déchetterie, ce volume est de 6,82 m3. En conséquence, sur la base d'une hypothèse largement majorante de 1 kg/m3 le seuil DC ne pourra pas être dépassé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : Le volume des déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site est légèrement supérieur (de 10 % environ) à celui précisé dans la demande de bénéfice des droits acquis du 11/04/2018 (preuve de dépôt n°2018/0197) mais reste compris dans les limites du régime déclaratif. L'exploitant se doit d'informer le préfet de la quantité maximale des déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur site.
Observations : La déchetterie de Dhuizon a été mise en service sous couvert du récépissé de déclaration n°13/99 du 18 mars 1999. Par un courrier préfectoral du 14 avril 2003, le bénéfice de la déclaration précitée a été transféré au profit du SIEOM de Mer. En dernier lieu, le 11/04/2018, le SIEOM de Mer a sollicité le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2710-1 b (2 tonnes), régime DC, et 2710-2 c (190 m3), régime DC. La preuve de dépôt n° 2018/0197 a été délivrée au pétitionnaire pour cette télédéclaration. Concernant les déchets non dangereux présents lors de la visite il a été constaté la présence de : 6 bennes de 30 m3 de capacité unitaire (mobilier, cartons, déchets verts, bois, métaux, encombrants), 1 benne de 10 m3 pour les gravats, 1 borne de 10 m3 pour le plâtre, 2 bornes de 2,5 m3 pour le verre, 2 bacs de 0,6 m3 pour les articles de sport et de loisirs, 1 fût de 200 litres pour les huiles végétales, 1 borne de 0,6 m3 pour les textiles, soit un total de 207 m3. En complément des constats de la visite, l'exploitant a produit un listing du volume des contenants affectés à la déchetterie pour le stockage des déchets non dangereux, ce volume est de 209,7 m3 : supérieur à celui visé par la demande du bénéfice des droits acquis mais compris dans les limites du régime déclaratif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le dernier rapport de contrôle périodique de chacune des installations (un rapport pour la rubrique 2710-1 et un pour la rubrique 2710-2) a été produit par l'exploitant. Les contrôles correspondants ont été réalisés par la société AXE le 24 février 2021 (rapports émis le 9/03/2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Seul un extincteur poudre ABC de 6 kg est présent dans le local gardien (vérifié en 07/2022). Il n'y a pas d'autre extincteur sur la déchetterie, en particulier sur les aires extérieures et à proximité des stockages de déchets dangereux. Il n'y a pas non plus sur le site de plans des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Observations : Le gardien dispose d'un téléphone portable lui permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Un poteau incendie est situé à moins de 200 mètres des installations de la déchetterie. Un extincteur poudre ABC de 6 kg est présent dans le local gardien (vérifié en 07/2022). Il n'y a pas d'autre extincteur sur la déchetterie, en particulier sur les aires extérieures et à proximité des stockages de déchets dangereux. Il n'y a pas sur le site de plans des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'extincteur poudre ABC de 6 kg présent dans le local du gardien dispose d'une affichette précisant que la dernière vérification a été réalisée en juillet 2022 (prochain contrôle à réaliser avant juillet 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Absence de dispositif permettant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Observations : Le site n'est pas équipé d'un dispositif permettant en cas d'incendie ou d'accident (rupture de récipient, cuvette,...), la rétention des eaux d'extinction incendie ou des de matières dangereuses dans le milieu naturel. Seul un décanteur-déshuileur est présent avant rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours